

devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

ARTICLE 1400.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de convention, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SOMMAIRE.

- 500. De la communauté légale.
De la communauté conventionnelle.
- 501. La communauté légale repose sur la convention présumée des parties ; elle tire de la volonté des époux sa principale racine.
- 502. De la définition de la communauté : elle est une société ; mais elle n'a pas directement pour but de faire des bénéfices, ainsi que les autres sociétés. Sa fin principale est de soutenir les charges du mariage.
- 503. C'est pourquoi elle s'écarte de quelques principes auxquels les sociétés ordinaires sont soumises.
- 504. Elle est une société *sui generis*. Conséquences de ceci. L'article 1855 ne lui est pas applicable.
- 505. Autre différence. Comparaison du gérant d'une société avec le mari chef de la communauté. Droit exceptionnel et spécial à l'égard du mari.

- 506. La communauté est un corps moral comme les autres sociétés civiles.
Réfutation de l'opinion contraire de M. Toullier.
- 507. Cet auteur va jusqu'à nier l'existence du corps moral dans les sociétés ordinaires. Il est cependant certain que toute société civile ou commerciale est un corps moral.
- 508. La communauté a aussi ce caractère.
- 509. Objection de MM. Championnière et Rigaud.
- 510. Il faut concilier, dans la société conjugale, le droit de la femme avec le droit du mari. Bien que le mari ait un droit suprême sur la communauté, il n'y en a pas moins société.
- 511. Suite.
- 512. Preuves que la communauté forme un corps moral.
- 513. Suite.
- 514. Suite. Citation de Lebrun.
- 515. Suite.
- 516. Suite.
- 517. Argument emprunté à la matière des récompenses, où sans cesse on distingue la communauté de la personne des époux.
- 518. Suite.
- 519. Argument tiré des articles 1410 et 1478.
Suite. Renvoi à d'autres aperçus.
- 520. Autre preuve.
- 521. Conclusion.
- 522. Du commencement de la communauté légale ou conventionnelle.
Ancien droit. Difficultés dont il était compliqué.
La communauté ne devrait-elle pas commencer au jour du contrat de mariage. — Raisons en faveur de ce système.
- 523. Réponse à ces raisons, et preuve que la communauté conventionnelle ne doit commencer qu'à partir de la célébration du mariage.
- 524. Suite.

525. La communauté légale ne doit également commencer qu'à partir de la célébration.
526. Des coutumes qui voulaient que la communauté légale ne commençât qu'au coucher. Réformes qu'elles subirent.
527. Des coutumes qui faisaient dépendre la communauté légale, de la communauté d'habitation pendant l'an et jour.
528. Suite. Ces coutumes dominaient dans une grande partie de la France.
529. Entre tous les systèmes, le Code civil a donné la préférence à la coutume de Paris, qui fait partir la communauté de la date de la célébration.
530. Le contrat de mariage ne saurait changer ce point de départ.
531. A plus forte raison ne peut-on pas faire dépendre la communauté d'une condition potestative.
532. On ne peut pas la faire dépendre d'une condition casuelle.
533. Quelques auteurs auraient voulu que le point initial de la communauté, au lieu d'être au jour du mariage, fût à la dissolution de l'union conjugale, et qu'elle ne s'ouvrit qu'à ce moment.
534. Réponse à ce système, longuement développé par M. Toullier.
535. Le mariage ne donne naissance à la communauté qu'autant qu'il est valable.
536. *Quid* s'il y a mariage nul.
Du cas où il y a bonne foi.
537. Du cas où il n'y a pas bonne foi.

COMMENTAIRE.

500. La communauté conjugale a été organisée par le Code civil sur des bases rationnelles, à la suite d'une longue expérience et avec une savante

pondération des droits respectifs des époux. Ce système de communauté, ainsi formulé et décrit par le législateur, est celui que l'on appelle ordinairement du nom de *communauté légale*, par la raison que les combinaisons en sont tracées d'avance par la loi. La loi ne s'est pas plu à rechercher des combinaisons nouvelles, et à les imposer aux populations comme le fruit d'une savante découverte; elle a étudié au contraire les habitudes populaires, et elle a fait modestement passer dans le texte légal, les idées, les formes, les pratiques d'association préférées par la coutume des familles. Jamais loi n'a mieux mérité la définition de Montesquieu : *La loi est l'expression de la volonté générale*. C'est, en effet, l'usage libre et spontané des anciennes provinces coutumières qui a fait et organisé, dans son ensemble autant que dans ses détails, le régime de la communauté. Cette charte domestique n'est donc pas une charte octroyée : elle est sortie du sein même de la famille et de son mouvement naturel.

Est-ce à dire que la volonté des parties qui, en préférant ce régime à tout autre, a fait un acte éclatant de spontanéité, ne doit être compté pour rien dans ce choix? nullement. De deux choses l'une : ou les époux se sont mariés sans faire de contrat, ou en faisant un contrat, ils ont déclaré se soumettre à la communauté légale; dans l'un et l'autre cas, cette communauté légale ne régit leur mariage que par une adhésion de leur volonté à la volonté de la loi. S'il n'y a pas eu de contrat, la communauté légale peut prendre le titre de *communauté con-*

ventionnelle tacite, que quelques auteurs lui donnaient jadis (1). S'il y en a un, on peut dire, aujourd'hui comme autrefois, que la communauté est conventionnelle et expresse (2). Mais comme la convention se réfère entièrement à la loi, il est d'usage de l'appeler plus simplement, communauté légale (3); car l'organisation du régime est dans la loi, et non dans la convention qui s'en est rapportée à la loi.

301. Un auteur dont les opinions sont presque toujours sages et mesurées, M. le professeur Odier, a cherché à tirer parti du texte de l'art. 1400 pour justifier une thèse jadis réfutée par Dumoulin et par Pothier, à savoir, que la communauté légale repose sur la seule force de la loi; et nullement sur une convention présumée des parties (4). Nous n'avons pas l'intention de revenir sur les développements auxquels nous nous sommes livré ci-dessus (5) pour conserver à l'opinion de Dumoulin et de Pothier l'autorité dont il nous semble que la jurisprudence moderne ne saurait s'écarter. Nous ne les rappelons ici que dans le but de montrer combien est fragile l'argument que l'art. 1400 offre à la thèse de M. Odier. Que veut dire l'art. 1400 quand

(1) Le Nouveau Denizart, v° *Communauté de biens*, § 1, n° 5.

(2) Pothier, *Communauté*, art. prélim., n° 9.

(3) Art. 1400, et la rubrique.

(4) N° 37.

(5) N° 20, 21, 22 et suiv.

il range dans la communauté légale, et celle qui résulte d'un contrat dans lequel on déclare adopter le régime de la loi, et celle que les époux ont entendu former en adoptant tacitement le régime légal? Il ne veut dire rien autre chose, sinon que la communauté s'explique par les règles posées aux six sections suivantes. Mais il ne signifie pas que la volonté n'est pas la base première du régime matrimonial; car si l'art. 1400 appelle communauté légale celle qui régit le mariage des époux, alors qu'ils ont fait expressément un contrat pour déclarer qu'ils entendent se marier sous le régime légal, combien sera plus décisive la valeur de cette même dénomination quand elle s'appliquera au cas où il n'y a pas de contrat? Le défaut de contrat n'empêche pas une volonté tacite. Mais comme cette volonté tacite se réunit à la volonté de la loi, on appelle le régime qui en est issu, communauté légale; et cela avec d'autant plus de raison qu'on donne le même nom au cas, bien autrement marqué au coin de la convention, où un pacte positif est venu déclarer que le régime légal sera celui des époux.

En résumé, le Code civil appelle plus spécialement, communauté conventionnelle, celle qui déroge à la communauté légale par une de ces dispositions qui sont abandonnées à la liberté des parties. Quand les parties n'ont fait que se ranger au système de la loi, la communauté prend de préférence, d'après l'art. 1400, la dénomination de communauté légale; elle la prend à plus forte raison quand les parties s'en sont référées tacitement au régime de

la loi. Mais cette dénomination de régime légal n'empêche pas que la communauté ne tire de la volonté des époux sa principale racine. La communauté légale implique toujours une convention tacite dont on ne saurait nier l'existence. Nous verrons plus bas que l'art. 1496 est basé sur cette idée (1).

En voilà assez sur ce point ; nous craindrions de nous appesantir sur des questions de mots.

302. La communauté est une société d'intérêts formée entre l'homme et la femme (2) ; elle peut rentrer, à quelques égards, dans la définition que l'art. 1852 donne du contrat de société. Sans doute, quand les époux mettent en commun leurs apports, soit pécuniaires, soit industriels, le but primitif et essentiel de cette union est moins de faire des bénéfices et de les partager, que de supporter les charges du mariage. Ce serait méconnaître le caractère sacré du mariage, que de placer à sa base l'intérêt et le profit ; c'est l'amitié et l'esprit de famille qui sont les premiers mobiles du mariage (3). Cependant l'idée de bénéfices à faire n'est pas tout à fait étrangère à l'association des époux ; ils ont l'espérance d'un progrès qui s'obtiendra par leur économie, leur bonne conduite et leurs communs efforts.

(1) *Infrà*, n° 2212.

(2) Art. 1525 C. civ.

(3) *Mon comm. de la Société*, t. 1, n° 31. et aussi n° 1.
Je cite Louet, t. 2, p. 582,
Et *suprà*, n° 6 et suiv.

C'est cette espérance qui donne à la communauté tant d'avantages sur les autres régimes ; car elle éveille l'activité des deux époux ; elle stimule leur sollicitude ; elle fait naître de l'effort une progression dans le bien-être. C'est tirer un bon parti du côté intéressé de l'association conjugale. Sous ce rapport, donc, elle se rapproche, sinon en premier ordre, du moins par des rapports secondaires, du contrat de société.

303. Mais cette société n'est pas entièrement gouvernée par les règles ordinaires des sociétés du droit commun ; la nécessité de rendre les contrats de mariage libres et faciles a permis de s'écarter, dans ce but d'utilité publique, de quelques principes auxquels les sociétés sont soumises (1). Quelquefois aussi la crainte des fraudes a fait introduire dans la communauté des exceptions à ce qui se pratique dans les sociétés civiles : témoin l'art. 1521 du Code civil (2). D'un autre côté, dans l'association conjugale, il y a un chef donné par la nature, et qui tient de son sexe et de son autorité native, des pouvoirs auxquels ne peuvent se comparer les pouvoirs du gérant d'une société ordinaire. Mais, par contre, pour ne pas subjuguier la femme sous une puissance tyrannique, il a fallu lui donner certains privilèges qui

(1) V. art. 1857 et 1526.

(2) *Infrà*, n° 2147 et 2148.

Mon comm. de la Société, t. 2, n° 634.

sont incompatibles avec les règles des sociétés ordinaires, par exemple : le privilège de renoncer à la communauté. Enfin, on verra bientôt que la communauté n'a pas une existence dont le commencement et la fin soient laissés à la volonté des parties, ainsi que cela peut avoir lieu dans les sociétés ordinaires : elle ne peut commencer qu'avec le mariage, elle ne peut finir qu'avec lui, si ce n'est dans le cas de séparation judiciaire.

En un mot, au milieu de beaucoup de principes communs, la société conjugale et les autres sociétés se distinguent par des diversités qui font de la première une société *sui generis*. Elle est une société spéciale à cause de son but, qui est avant tout de fonder une famille par l'affection, et de la soutenir ; elle est aussi une société spéciale à raison des conséquences qui découlent de cette cause, toute particulière au contrat de mariage (1).

304. C'est parce que la société conjugale est une société *sui generis*, qu'il est admis en jurisprudence que l'art. 1855 du Code civil ne lui est pas applicable ; de telle sorte que rien n'empêche que les dispositions du contrat de mariage, ouvrage de la plus entière liberté, n'accordent à l'un des conjoints les avantages de la communauté, sans qu'il coure les chances de perte (2).

(1) V. l'art. 1579.

(2) M. Rodière et Pont, t. 1, n. 297.

Par exemple :

Un contrat de mariage peut stipuler que, faute d'inventaire, les héritiers du prémourant auront la faculté de continuer la communauté jusqu'au décès du dernier mourant, et cependant leur réserver le droit d'user, en vertu du droit commun, de la faculté de renoncer à cette continuation de communauté, et de préférer la communauté telle qu'elle existait au moment du décès du prémourant. Par là, les héritiers ont un droit d'option en vertu duquel ils peuvent préférer la communauté continuée, si elle leur est avantageuse, ou en répudier les charges si elle est onéreuse, et s'en tenir à la communauté légale. Il leur est loisible de demander la part de leur auteur, sans qu'on puisse leur opposer que cette faculté d'option laisse subsister une inégalité de position entre eux et l'autre époux, inégalité contraire à toute société bien ordonnée. La société conjugale repose sur des idées différentes, et les règles de l'article 1855 ne la gouvernent pas (1). Le partage des bénéfices n'en est pas l'essence ; il faut voir, avant tout, l'affection des époux, et leur volonté d'arriver, par des accommodements libres et faciles, à fonder une famille.

305. Voici une autre différence. Dans les sociétés ordinaires, un associé n'oblige la société qu'autant

(1) Cass. 17 février 1829 (Dalloz, 29, 1, 150 et 151).

qu'il s'est obligé lui-même, *nomine sociali*. Le titre d'associé n'est pas un titre universel. En dehors de la société dont il fait partie, un des associés a une foule d'affaires qu'il gère en son propre et privé nom (1). La société est étrangère à ce que l'associé a fait en son propre et privé nom. Les tiers qui ont suivi sa foi, et non la foi de la société dont le nom n'a pas été prononcé, n'ont action que contre lui seul. Ils n'ont la société pour obligée que lorsque l'associé, ayant un pouvoir suffisant, a engagé la foi sociale et contracté sous le nom même de la société (2).

Tels sont les principes du droit commun. Ils sont justes et équitables ; ils protègent les sociétés contre des abus redoutables, et préviennent la confusion des intérêts les plus distincts. Sans cette séparation établie entre les affaires sociales et les affaires privées des associés, il n'y aurait pas de société qui pût conserver la liberté de ses allures, la sûreté de ses mouvements.

Dans la communauté conjugale, il en est autrement. Le mari, chef du ménage et de la société conjugale, oblige la communauté envers les tiers pour toutes les dettes quelconques, même pour celles qui sont le plus étrangères à l'intérêt commun des époux, même par ses délits (3). Nous insisterons

(1) Mon comm. de la Société, t. 2, n° 772.

(2) *Id.*, n° 805.

(3) *Infrà*, art. 1409.

plus tard sur cette vérité (1) : il nous suffira de dire ici que le mari étant chef de la communauté, et sa qualité étant inséparable de sa personne et de ses actes, il est impossible qu'il n'agisse pas comme chef de cette communauté, dont il est la personnification constante. Dès lors, la communauté est sans cesse obligée par les actes qui émanent de lui.

506. C'est ici le moment d'examiner si la communauté forme un corps moral, de même que les autres sociétés civiles et commerciales admises par le droit commun.

M. Toullier soutient avec force la négative (2). Ériger la communauté conjugale en personne morale, placée entre les deux époux, ayant des droits distincts, c'est, suivant cet auteur, confondre toutes les notions de jurisprudence ; c'est consacrer les résultats les plus absurdes, et, par exemple, faire déchoir le mari de sa qualité éminente de propriétaire de ses propres, pour en faire un administrateur de ces mêmes propres dans l'intérêt de la communauté, propriétaire de la jouissance ; c'est affaiblir, ou, pour mieux dire, c'est effacer cette vérité admise de tout temps, savoir, que le mari est seigneur et maître de la communauté. Comment serait-il possible dès lors qu'il ne fût que le simple administrateur de cette communauté, seule propriétaire

(1) *Infrà*, n° 718 et 720.

(2) Tome 1, n° 82.

de tout? Rationnellement, cette thèse n'est pas soutenable; de plus, elle ne s'appuie sur aucun texte; elle est nouvelle, et l'on doit repousser l'erreur de MM. Delvincourt (1), Leguevel (2) et Proudhon (3), qui l'ont enseignée (4).

307. Nous allons examiner le mérite de ces observations de M. Toullier. Mais avant tout, nous voulons faire remarquer une grave inadvertance de M. Toullier, qui va jusqu'à nier que les sociétés civiles et commerciales ordinaires forment un être moral, une tierce personne placée entre les associés. On ne peut expliquer que par la décadence d'un esprit jadis éminent, l'oubli d'une vérité si universellement admise en jurisprudence, savoir, que la formation d'une société érige en même temps un être moral qui se distingue des associés. *Aliud est corpus unius societatis, et aliud est quilibet socius ipsius societatis* (5). Telle est la règle universellement admise depuis les lois romaines jusqu'à nos jours. Dans les sociétés ordinaires, il est de principe que la société constituée est un être fictif, qui a son existence propre, et dont les droits ne se confondent pas avec les droits des associés. J'ai exposé ce point dans mon

(1) T. 1, p. 528.

(2) Dissert. sur l'art. 585 C. civ., p. 19 et 20.

(3) *Usufruit*, t. 1, n° 279.

(4) *Junge* M. Duranton, t. 14, n° 96.

(5) *Scaccia*, § 1, *quest.* 1, n° 450.

commentaire *de la Société* (1); il me paraît incontesté aujourd'hui dans la jurisprudence.

308. Ceci admis, vient maintenant l'autre question: la communauté conjugale doit-elle être assimilée sous ce rapport aux sociétés civiles? On vient de voir que l'affirmative compte pour ses défenseurs de graves autorités.

309. Mais, d'un autre côté, MM. Champinière et Rigaud enseignent que la communauté conjugale ne suppose pas, comme les autres sociétés, l'existence d'un être moral qui se place entre les associés et possède les choses communes (2); la raison qu'ils en donnent, tout le monde le pressent, c'est que, durant le mariage, le mari seul est propriétaire de tout ce que la loi qualifie bien de communauté dans la prévision d'une communauté future. C'est aussi le sentiment très-tranché de M. Zachariæ (3) et de MM. Rodière et Pont (4).

310. La difficulté en cette matière tient à la nature exceptionnelle des droits du mari sur la communauté. S'il était vrai que le mari fût seigneur et maître de la communauté dans le sens absolu des

(1) Tome I, n° 58, 59, 60 et suiv.

(2) *Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, n° 2855.

(3) Tome 3, p. 407, § 505, et note 1.

(4) Tome 1, n° 296.